



## ARRETE DE POLICE

Commune de Florennes  
Province de Namur

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

VU l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 mai 2019 concernant la déviation du marché hebdomadaire, rue du Boukau, rue des Ecoles (partie) et Place Verte (partie) ;

CONSIDERANT que les mesures de circulation prises dans ces rues empêchent un marchand d'accéder à son emplacement sur le marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier à cette situation en autorisant les maraîchers à accéder à la Place Verte (RN 98) au départ de la rue Henry de Rohan Chabot (rond-point) ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale et la voirie régionale ;

### ARRETE :

#### Article 1

A partir du 14 août 2019 et pour une période de six mois :

Les jeudis de 05h00 à 15h00:

Les mesures de circulation routière reprises à l'article 1 de l'arrêté de police du 06 mai 2019 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit à Florennes, rue Baudry et rue Gérard de Cambrai, sur son tronçon compris entre la rue Baudry et le Chemin du Richa.
- A Florennes, l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 3.5T, excepté TEC, - rue des Ecoles, sur son tronçon compris entre la Place Verte et la rue du Boukau et rue du Boukau.
- A Florennes, l'accès est interdit à tout véhicule dont la masse en charge excède 3.5T, excepté TEC et maraîchers, Place Verte (RN98), sur son tronçon compris entre la rue Henry de Rohan Chabot (rond-Point) et la rue des Ecoles

#### Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans qu'il ne soit toutefois fait application du délai de cinq jours avant son entrée en vigueur.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

#### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville, à l'exploitation TEC à Namur et au SPW à Philippeville.

Fait à Florennes, le 14 août 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

